



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-302 du 19 SEP. 2014

imposant à la société FUJIFILM FRANCE SAS, dont le siège social est situé 16, rue Etienne Jules Marey à BOIS D'ARCY 78390, des prescriptions complémentaires pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SARREGUEMINES.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-6-1 et R.512-39-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé de déclaration n° 8900247 du 21 décembre 1989 délivré aux Laboratoires FUJIFILM pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 346 bis à SARREGUEMINES ;

VU le décret de nomenclature n° 96-197 du 11 mars 1996 supprimant la rubrique 346 bis et créant la rubrique 2950 ;

VU le courrier en date du 3 février 1997 par lequel le Préfet accorde aux Laboratoires FUJIFILM le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2950, sous le régime de l'autorisation ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel la société FUJIFILM France SAS déclare le changement de raison sociale de la société Laboratoires FUJIFILM qui devient FUJIFILM France SAS ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel la société FUJIFILM France SAS informe le Préfet de la mise à l'arrêt définitif de son établissement de SARREGUEMINES ;

VU les dossiers déposés à l'appui de cette déclaration constituant le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 août 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 28 août 2014 ;

CONSIDERANT que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement réalisée dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de celle-ci a mis en évidence un impact sur les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre des travaux permettant de supprimer les sources-sol identifiées ;

CONSIDERANT que la persistance d'une pollution résiduelle sur le site nécessite de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines avec réalisation d'un bilan quadriennal ;

CONSIDERANT que la persistance d'une pollution résiduelle sur le site nécessite la mise en œuvre de restrictions d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application

La société FUJIFILM Holdings France SAS, nommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social se trouve 16 Rue Etienne Jules Marey à BOIS D'ARCY (78390), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre de mesures de gestion

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la suppression des sources de pollution localisées :

- à l'intérieur du bâtiment au niveau du sol de la zone de production ;
- à l'intérieur du bâtiment au niveau du sol de la zone de préparation des produits chimiques ;
- à l'extérieur du bâtiment, au niveau du sol de la zone déchets située en bordure Sud du bâtiment.

Article 3 - Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux réalisés en application de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant établit un rapport détaillant les travaux et les contrôles effectués et faisant le bilan de ces derniers.

Ce document justifie en particulier que les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre l'objectif de suppression des sources-sol défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Déchets

Lorsque l'exécution du présent arrêté engendre la production de déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, chaque lot expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement et établi conformément aux dispositions de *l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Ces bordereaux sont archivés par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 - Surveillance environnementale

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre une surveillance semestrielle des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique en côte NGF ;
- concentration en Ammonium, Bromures, Bromates, Nitrates, Sulfates.

Ces analyses sont réalisées sur les huit piézomètres référencés Pz1 à Pz8 déjà implantés sur et aux alentours du site FUJIFILM et représentés en annexe 1 du présent arrêté.

Ces analyses sont réalisées en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les résultats de ces analyses sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de prélèvement.

Article 6 - Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Article 7 - Restrictions d'usage

Sur la base des propositions mentionnées dans son mémoire de réhabilitation, l'exploitant rédige un dossier de restrictions d'usage comprenant à minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Les restrictions d'usage proposées garantissent que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risques dans le futur pour le type d'usage pris en compte (industriel, artisanal ou commercial).

Ce dossier est remis au Préfet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées peuvent prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que prévu à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREGUEMINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREGUEMINES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, le maire de SARREGUEMINES, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a small upward flick.

Alain CARTON

